

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71594

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Banff (Alberta), les 2 et 3 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie Gendron, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Karine Lemieux, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71595

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019

ATTENDU QUE la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 3 et 4 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, attachée politique – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

—Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Laurence Beaumier, conseillère en égalité responsable des dossiers de relations canadiennes, secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère aux relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71596

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. par Investissement Québec pour la construction d'une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. exploite notamment deux usines qui produisent du papier surcalandré au Québec, soit à Kénogami et à Dolbeau-Mistassini au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite diversifier sa production à son usine de Kénogami et compte réaliser un projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec

doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;